ART. 4 N° 573 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

## AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 573 (Rect)

présenté par Mme Le Houerou, M. Jean-Louis Dumont, Mme Capdevielle et Mme Pochon

#### **ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

- « *Art. 372-1.* Tout acte de l'autorité parentale portant sur un acte important requiert l'accord des deux parents, lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.
- « En cas de désaccord entre les parents, le juge des affaires familiales saisi par le parent le plus diligent doit statuer dans les meilleurs délais. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme en matière d'or donnance de protection, s'agissant d'une liberté fondamentale, il convient que le Juge aux affaires familiales statue dans les meilleurs délaisdans l'intérêt de l'enfant.